

AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 25 mai 2021

concernant la notification par la France d'une prorogation de la période d'application d'une mesure nationale plus stricte au titre de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

(CERS/2021/4)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique¹, et notamment son article 3, paragraphe 2, point j),

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012², et notamment son article 458, paragraphes 4 et 9,

vu la décision CERS/2015/4 du Comité européen du risque systémique du 16 décembre 2015 sur un dispositif de coordination aux fins de la notification des mesures nationales de politique macroprudentielle par les autorités concernées, de l'émission d'avis et de recommandations par le CERS, et abrogeant la décision CERS/2014/2³,

considérant ce qui suit :

- (1) Le Haut Conseil de la stabilité financière (HCSF), agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, a notifié au Comité européen du risque systémique (CERS), le 5 mai 2021, sa décision de proroger pour une période supplémentaire de deux ans, conformément à l'article 458, paragraphe 9, dudit règlement, la période d'application de sa mesure nationale plus stricte existante, telle que modifiée afin de refléter les modifications de l'article 395 dudit règlement introduites par le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil⁴, qui entre en vigueur le 28 juin 2021.
- (2) Cette mesure nationale plus stricte, qui est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018 et a déjà été

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

² JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

³ JO C 97 du 12.3.2016, p. 28.

⁴ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

prorogée une fois, concerne les exigences relatives aux grands risques prévues à l'article 392 et aux articles 395 à 403 du règlement (UE) n° 575/2013 [comme prévu à l'article 458, paragraphe 2, point d), ii) du règlement (UE) n° 575/2013]. Cette mesure existante impose des limites relatives aux grands risques plus strictes (5 % de leurs fonds propres éligibles), à l'égard des grandes entreprises non financières très endettées dont le siège statutaire est en France, aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm) français et aux autres établissements d'importance systémique (autres EIS) au niveau de consolidation le plus élevé de leur périmètre prudentiel bancaire.

- (3) Dans son avis CERS/2018/3 du Comité européen du risque systémique⁵, le CERS a évalué le projet de mesure nationale plus stricte comme étant justifié dans les circonstances qui existaient au moment de l'évaluation. En outre, le CERS a estimé que le projet de mesure nationale plus stricte n'avait pas d'incidence négative sur le marché intérieur se révélant supérieure aux avantages pour la stabilité financière qui découlent d'une réduction des risques macroprudentiels ou systémiques identifiés.
- (4) La Commission a décidé le 6 avril 2018, compte tenu des avis émis par le CERS et l'Autorité bancaire européenne conformément à la procédure énoncée à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, de ne pas proposer au Conseil d'adopter un acte d'exécution visant à rejeter le projet de mesure nationale plus stricte⁶. En l'absence d'un tel acte d'exécution, le projet de mesure nationale plus stricte est devenu applicable à compter du 1^{er} juillet 2018.
- (5) À la suite d'une demande du HCSF présentée au CERS en vertu de l'article 458, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013, le conseil général du CERS a émis la recommandation CERS/2018/8 du Comité européen du risque systémique⁷ pour inclure cette mesure nationale plus stricte dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée en vertu de la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique⁸.
- (6) Le HCSF, agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, a informé le CERS le 23 avril 2020 de sa décision de proroger d'une année supplémentaire, conformément à l'article 458, paragraphe 9, dudit règlement, la période d'application de sa mesure nationale plus stricte existante en matière d'exigences relatives aux grands risques.

⁵ Avis CERS/2018/3 du Comité européen du risque systémique du 9 mars 2018 concernant la notification par la France d'une mesure nationale plus stricte au titre de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, disponible sur le site Internet du CERS (www.esrb.europa.eu).

⁶ Décision de la Commission du 6 avril 2018 de ne pas proposer d'acte d'exécution pour rejeter le projet de mesure nationale notifié le 13 février 2018 par la France en vertu de l'article 458, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil C(2018)2105 final, disponible en anglais sur le site internet de la Commission (www.ec.europa.eu).

⁷ Recommandation du Comité européen du risque systémique du 5 décembre 2018 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2018/8) (JO C 39 du 15.12.2017, p. 1).

⁸ Recommandation du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2015/2) (JO C 97 du 12.3.2019, p. 9).

- (7) Dans l'avis CERS/2020/5 du Comité européen du risque systémique⁹, le CERS a évalué la première prorogation de la période d'application de la mesure nationale plus stricte du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 comme étant justifiée, appropriée, proportionnée, effective et efficace. En outre, le CERS a estimé que le projet de mesure nationale plus stricte n'avait pas d'incidence négative sur le marché intérieur se révélant supérieure aux avantages pour la stabilité financière qui découlent d'une réduction des risques macroprudentiels ou systémiques identifiés. Le 17 juin 2020, la Commission a décidé, en tenant compte des avis émis par le CERS et l'Autorité bancaire européenne conformément à la procédure énoncée à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, de ne pas proposer au Conseil d'adopter un acte d'exécution visant à rejeter la première prorogation de la mesure nationale plus stricte¹⁰ et, en l'absence d'un tel acte d'exécution, la prorogation est devenue applicable du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.
- (8) Afin d'évaluer la prolongation de la deuxième période d'application de la mesure nationale plus stricte existante notifiée par la HCSF, l'équipe d'évaluation du CERS mentionnée dans la décision CERS/2015/4 a publié une note d'évaluation jointe en annexe,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

1. La prorogation de la période d'application de la mesure nationale plus stricte applicable en France, telle que mise à jour pour refléter les modifications de l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 introduites par le règlement (UE) 2019/876 qui seront applicables à compter du 28 juin 2021, est, dans les circonstances actuelles, évaluée comme étant justifiée, appropriée, proportionnée, effective et efficace. Plus précisément :
 - a) les variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique continuent d'être de nature à constituer une menace pour la stabilité financière au niveau national ;
 - b) les outils macroprudentiels prévus par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹ sont moins appropriés ou effectifs que la mesure nationale plus stricte existante applicable en France pour traiter le risque macroprudentiel ou systémique identifié ;
 - c) la mesure nationale plus stricte n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble, formant ou créant par conséquent une entrave au fonctionnement du marché intérieur ;
 - d) la question concerne un seul État membre.

⁹ Avis du Comité européen du risque systémique du 19 mai 2020 concernant la notification par la France d'une prorogation de la période d'application d'une mesure nationale plus stricte, conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CERS/2020/5), disponible sur le site internet du CERS (www.esrb.europa.eu).

¹⁰ Décision de la Commission du 17 juin 2020 de ne pas proposer d'acte d'exécution pour rejeter la prorogation envisagée de la période d'application de la mesure nationale notifiée le 23 avril 2020 par la France en vertu de l'article 458, paragraphe 9, lu conjointement avec l'article 458, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (C-2020)3998, disponible en anglais, sur demande, sur le site internet de la Commission (www.ec.europa.eu).

¹¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

2. La mesure nationale plus stricte n'a pas d'impact négatif sur le marché intérieur supérieur aux avantages pour la stabilité financière découlant d'une réduction du risque macroprudentiel ou systémique identifié.
3. La note d'évaluation jointe intitulée « Évaluation de la notification par la France conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant la prorogation d'une mesure nationale plus stricte en ce qui concerne les exigences relatives aux grands risques » fait partie intégrante du présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 mai 2021.



Chef du secrétariat du CERS, au nom du conseil général du CERS

Francesco MAZZAFERRO